

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Référent Achats GHT

La Directrice Générale,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de sa 6^{ème} partie, et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et le II de son article R. 6146-8,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu la convention constitutive du GHT du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,
- Vu l'organigramme de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin,
- Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la fonction achat mutualisée entre le CHU de Limoges et le CH de Brive en date du 1^{er} janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature générale de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en vigueur,

décide

Article 1^{er} : Sous l'autorité de la Directrice Générale du CHU de Limoges, délégation de signature est donnée à Madame Séverine LAFARGUE, en qualité d'Attaché d'Administration, Coordonnateur des projets et investissements des Ressources Matérielles, au CH de Brive, mise à disposition du CHU de Limoges, établissement support du GHT du Limousin pour les matières suivantes :

- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre conclus au titre du GHT du Limousin mais ne concernant que l'établissement partie quel qu'en soit le montant, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant,
- Les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 25 000 € HT par catégorie homogène de besoin (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les contrats avec l'Union des Groupements des Acheteurs Publics - UGAP) sur des besoins non

encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, dans le respect de la stratégie d'achats du GHT du Limousin,

- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, les marchés, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant, compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT par catégorie homogène de besoin (y compris pour les achats liés aux activités thérapeutiques et les contrats avec l'Union des Groupements des Acheteurs Publics - UGAP) sur des besoins non encadrés, non réguliers et non prévus propres à l'établissement partie, étant précisé que pour ces marchés, le signataire s'assure que la procédure de « consultation simple » mise en place dans le cadre de la stratégie d'achats du GHT du Limousin a bien été respectée,
- Après accord écrit du Directeur des achats du CHU de Limoges, la signature de marchés pris sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, leurs avenants et toutes pièces s'y rapportant sur des besoins propres à l'établissement partie et relevant de l'achat d'urgence. A ce titre, la notion d'urgence est entendue comme « une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures que l'acheteur ne pouvait pas prévoir et qui ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »,

Article 2 : L'autorité délégataire s'oblige par tout moyen approprié à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 3 : La délégation consentie au titre de la présente décision peut à tout moment être retirée par l'autorité délégante.

Article 4 : Le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin est annexé à la présente décision.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites Intranet et Internet du CHU de Limoges.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Fait à Limoges, le 20 janvier 2024

La Directrice Générale,

signé
Pascale MOCAËR



BL